



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral annuel

*fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir  
pour la saison cynégétique 2013-2014 dans le Finistère*

-----

AP n° 2013162-0006 du 11 juin 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0005 du 11 juin 2013 prorogeant l'arrêté n°2007-0628 du 1<sup>er</sup> juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2013,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant :

- la vocation agriculture-élevage du département,
- que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la direction départementale des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R 427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

Considérant:

- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,
  - la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la conjonction protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2013-2014 dans les lieux désignés ci-après :

**LAPIN DE GARENNE**  
(Oryctolagus cuniculus).....

- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de **200 mètres** situées autour de ces terrains,
- Sur les terrains de golf,
- Sur les aérodromes,
- Sur les îles,
- Sur le domaine public fluvial.
- Sur le territoire des communes de :  
Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquénoyé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouven, Plougoum, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfleze et Trézilidé.

**PIGEON RAMIER**  
(Columba palumbus)

En tout lieu.

**SANGLIER** (Sus scrofa)

En tout lieu.

Article 2

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

-La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.

-Le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité**, entre le 21 février 2014, date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2014,.
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1<sup>er</sup> avril 2014 jusqu'au 31 juillet 2014. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

-Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 11 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Martin JABGER